Département des Yvelines

COMMUNE LES MESNULS

INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA RD 191 EN AGGLOMERATION AUX POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES

Le Maire de la Commune de LES MESNULS,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment son article R 41 1-8,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Considérant le décret du 3 juin 2009 selon lequel sur le territoire de la Commune de Les Mesnuls la RD 191 n'est plus classée Route à Grande Circulation (R.G.C.),

Considérant le trafic important circulant sur la RD 191 dans la Commune de Les Mesnuls et son évolution croissante au cours des 20 dernières années,

Considérant le risque toujours plus important d'accident ainsi généré alors que : d'une part, la RD 191 passe devant l'entrée de l'école et de la plupart des lieux de vie importants de la Commune (mairie, commerces, arrêt des bus scolaires...); d'autre part, la route n'est pas dimensionnée pour le trafic des poids lourds de grand gabarit,

Considérant la largeur de la voie, 6 mètres dans le virage devant la mairie, ne permettant pas aux véhicules poids lourds de grand gabarit de se croiser et les contraignant à empiéter sur les trottoirs et sur une ligne continue,

Considérant les dégradations de la chaussée et des barrières de protection qui en résultent,

Considérant les nuisances sonores et les vibrations générées par ce trafic des véhicules poids lourds de grand gabarit et l'atteinte à la tranquillité publique des riverains consécutive,

Considérant l'existence d'itinéraires de substitution, d'une part par l'A13, l'A12 et la RN10, et d'autre part par la RN154,

Considérant, en conséquence, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur la RD 191 dans l'agglomération de la Commune de Les Mesnuls, et ce, sous certaines conditions.

ARRETE

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite Grande Rue (Route Départementale 191) dans les deux sens de circulation sur le territoire de la Commune de Les Mesnuls selon les conditions ci-après définies:

Article 2 — Cette interdiction s'applique durant les horaires suivants : de 7h à 10h et de 16h à 18h. Cette interdiction ne s'applique qu'aux poids lourds de marchandise de plus de 7,5 tonnes, et non aux transports en commun, camions de ramassage des ordures ménagères, engins agricoles, engins de chantiers, services de secours et d'incendie et d'intervention, véhicules affectés à un service public urgent, riverains, ni aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes dont le siège social ou le point de livraison se situent sur une commune limitrophe.

Article 3 - Des panneaux de signalisation, en plus de ceux déjà existants, seront apposés pour faire respecter le présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Maire de Les Mesnuls, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, Monsieur le chef de la Subdivision de Méré, Monsieur le chef de corps du Centre de Secours Départemental des Yvelines.

Fait à Les Mesnuls, le 9 septembre 2019

Le Mair Michel/RO